

VILLE DE MÉTIS-SUR-MER

RÈGLEMENT NUMÉRO 23-168

PREMIER PROJET

Règlement numéro 23-168 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro 08-38

CONSIDÉRANT QUE la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* prévoit que le conseil municipal peut modifier ses règlements en tout temps (L. R. Q., chapitre A-19.1, articles 123 et les suivants);

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage;

POUR CES MOTIFS il est proposé par Mme la Conseillère Tracy Sim et résolu à l'unanimité que soit adopté ce premier projet de règlement numéro 23-168 qui se lit comme suit :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 23-168 modifiant divers éléments du règlement de zonage numéro 08-38 ».

ARTICLE 3 : BUT DU RÈGLEMENT

Le but du présent règlement est d'apporter diverses améliorations et corrections au règlement de zonage pour encadrer adéquatement divers projets de développement structurants pour l'ensemble des citoyens de la municipalité.

ARTICLE 4 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.4

Le deuxième alinéa de l'article 2.4 est modifié en ajoutant la définition suivante :

49.1 Camping en copropriété (terrain de) : Terrain de camping subdivisé en cinq lots ou plus (emplacements de camping), ou une partie d'un terrain de camping, qui comporte des emplacements de camping offerts en vente sous la forme d'une copropriété. Les acheteurs d'emplacements deviennent propriétaires de leur lot (emplacement de camping) privé.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.2

La description du groupe d'usage Habitation X à l'article 3.2 est remplacée par le texte suivant :

HABITATION X ; Habitation dans un bâtiment à usages mixtes

1000 – Logement dans un bâtiment partagé avec un usage des classes d'usages

Commerce I à Commerce VIII et Commerce XII

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 5.1 ET DES GRILLES DE SPÉCIFICATIONS



1. De manière à permettre les terrains de camping dans la zone 25 RCT, notamment l'usage 7493 - Camping et caravanning (sites avec tous les services), la grille de spécifications est modifiée par l'ajout du chiffre 4 à l'intersection de la colonne de la zone 25 RCT et de la ligne Récréation, groupe III Activité de plein air (groupes 1 à 5).
2. De manière à autoriser les logements à même les ateliers/entrepôts d'entrepreneur en construction dans la zone 44 CMC, la grille de spécifications est modifiée par l'ajout d'une case grise à l'intersection de la colonne de la zone 44 CMC et de la ligne Habitation, groupe X Habitation dans un bâtiment mixte.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.9

Le paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 7.9 est remplacé par le texte suivant :

4° *L'implantation des cabines respecte les marges de recul prescrites pour le bâtiment principal. Toutefois, lorsqu'une cabine doit être implantée à la suite d'une cabine existante dérogatoire quand a son implantation et située à moins de 10 mètres d'une cabine existante, la marge de recul avant peut être réduite de manière à être égale ou supérieure à celle de la cabine existante la plus proche de la cabine à construire.*

Le paragraphe 7 du 1^{er} alinéa de l'article 7.9 est remplacé par le texte suivant :

7° *La superficie maximale au sol de l'ensemble des constructions accessoires à une cabine (galerie, perron, véranda, verrière) doit être égale ou inférieure à la superficie au sol de la cabine, tout en respectant les marges prescrites pour ce type de construction;*

ARTICLE 8 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 7.12

Le point b) du paragraphe 3 du 1^{er} alinéa de l'article 7.12 est remplacé par le texte suivant :

b) *La superficie de plancher de la terrasse ne doit pas représenter plus de 150 % de celle de l'établissement qu'il exploite.*

Le point a) du paragraphe 4 du 1^{er} alinéa de l'article 7.12 est remplacé par le texte suivant :

a) *Une terrasse doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 1,07 mètre et maximale de 1,2 mètre. Toutefois, un garde-corps n'est pas obligatoire, dans le cas d'une terrasse au sol;*

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.17

Le texte du 1^{er} alinéa de l'article 9.17 est remplacé par le texte suivant :

Sauf dans le cas d'une clôture de perches, une clôture de bois doit être faite avec des matériaux planés. Les palettes de bois, les contreplaqués, les panneaux gaufrés, les panneaux particuliers, les feuilles de tôle et les dormants de chemins de fer sont prohibés.

ARTICLE 10 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.24

Le texte suivant est ajouté après le dernier alinéa de l'article 9.24 :

Un emplacement de camping prévu pour un camping en copropriété doit respecter les normes de lotissement spécifiques dans le règlement de lotissement.



ARTICLE 11 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9.25

Le texte de l'article 9.25 est remplacé par le texte suivant :

Les *voies de circulation* qui donnent accès aux emplacements de camping doivent avoir une largeur minimale d'*emprise* de 10 mètres.

ARTICLE 12 : AJOUT DE L'ARTICLE 9.27

L'article 9.27, tel que libellé ci-dessous, est ajouté à la section VIII du chapitre 9.

9.27 Nécessité d'aménager un écran protecteur

Malgré l'article 9.20 du présent règlement, l'aménagement d'un écran protecteur, conformément aux dispositions des articles 9.21 et 9.22 est requis dans les limites du *terrain* où est exploité un usage de terrain de camping, adjacent à un *terrain* où est exercé un usage conforme et non *dérogatoire* des classes HABITATION I à XIII, que ces *terrains* soient situés dans une même zone ou dans des zones contiguës. L'aménagement d'un tel écran protecteur est également requis sur la partie du terrain qui est adjacent à la route 132 et sur la partie du terrain qui est adjacent à une zone à dominance d'usage de villégiature (VLG) tel qu'illustré sur le plan de zonage de la municipalité.

ARTICLE 13 : AJOUT DE L'ARTICLE 9.28

L'article 9.28, tel que libellé ci-dessous, est ajouté à la section VIII du chapitre 9.

9.28 Normes relatives à l'implantation des véhicules récréatifs sur un terrain de camping en copropriété

L'implantation d'un véhicule récréatif sur un terrain de camping doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Le véhicule récréatif doit respecter une marge de recul minimale de 1,0 mètre d'une borne-fontaine;
- b) Le véhicule récréatif ne peut pas être implanté sur une fondation permanente ou temporaire, il doit demeurer, en tout temps, sur ses roues et en état de fonctionner de manière à atteindre les performances attendues.

ARTICLE 14 : AJOUT DE L'ARTICLE 9.29

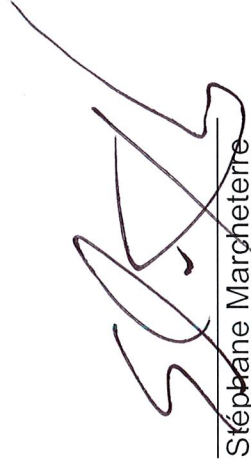
L'article 9.29, tel que libellé ci-dessous, est ajouté à la section VIII du chapitre 9.

9.29 Identification des emplacements de camping

Dans le but d'assurer la sécurité des usagers en cas d'urgence, (ex : ambulance, policiers, pompiers, etc.), les emplacements de camping doivent être identifiés par un numéro permettant de les localiser rapidement.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.


Stéphane Marchette

Directeur général et secrétaire-trésorier


Jean-Pierre Pelletier
Maire

Avis de motion le 1^{er} mai 2023

Adoption du premier projet de règlement le 1^{er} mai 2023

Assemblée publique de consultation le 5 juin 2023

Adoption du règlement le

Approbation du règlement par la MRC et entrée en vigueur le